

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 05-2014-00157

Date : 12 janvier 2015

---

LE CONSEIL:	Me Jacques Parent	Président
	Mme Anny Thiffault	Membre
	M. Jason Reid	Membre

**JULIE RODIER**, *es qualité de syndic ad hoc* de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Plaignante

c.

**SÉBASTIEN TREMBLAY**, audioprothésiste.

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec s'est réuni le 11 novembre 2014 pour entendre la plainte suivante:

1. *À Montréal, le ou vers le 2 février 2011, alors à titre de responsable de la publicité pour la Clinique auditive Tremblay et Villeneuve inc., a permis et/ou autorisé que soit utilisé dans la publicité de ladite clinique,*

---

*une image d'une prothèse auditive sans inscrire dans la publicité de la clinique sur la page Facebook de cette dernière, une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, le tout contrairement aux dispositions de l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.*

2. *À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, alors à titre de responsable de la publicité pour la Clinique auditive Tremblay et Villeneuve inc., a permis et/ou autorisé que soit utilisé dans la publicité de ladite clinique sur Facebook, trois (3) photos publicitaires indiquant la marque et/ou modèle « PHONAX », le tout contrairement aux dispositions de l'article 5.08 du Code de déontologie des audioprothésistes.*

[2] Les parties sont absentes.

[3] Le plaignant est représenté par Me Francis Gervais.

[4] L'intimé est non représenté.

#### **PREUVE DU PLAIGNANT :**

[5] Le procureur du plaignant dépose les pièces suivantes :

P-1: Lettre de l'intimé en date du 16 octobre 2014 mentionnant que *« suite à la discussion avec le procureur de la plaignante, il est d'accord avec l'amende minimale pour les deux chefs d'infraction ainsi que les déboursés et confirmant que la situation est maintenant réglée ».*

P-2 : Lettre de l'intimé du 20 août 2014 dans laquelle il mentionne plaider coupable et avoir pris les mesures nécessaires pour corriger la situation.

P-3, en liasse : Reproduction d'images provenant de la page Facebook de la clinique où exerce l'intimé.

[6] À la suite du plaidoyer de culpabilité de l'intimé, le Conseil déclare celui-ci

---

coupable des deux (2) chefs d'infraction de la plainte.

- [7] L'examen de la pièce P-3 démontre à sa face même la commission des infractions reprochées à l'intimé.
- [8] Le procureur du plaignant informe le Conseil que les parties se sont entendues pour faire une recommandation commune de sanction sur les deux (2) chefs d'infraction de la plainte.
- [9] Le Conseil, de la preuve documentaire et des représentations sur sanction faites par le procureur du plaignant, retient les principaux éléments factuels suivants :
- [10] L'intimé est membre en règle de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec depuis plusieurs années.
- [11] L'intimé n'a aucun antécédent de nature disciplinaire.
- [12] L'intimé a admis sa responsabilité et reconnu ses torts.
- [13] L'intimé a collaboré à l'enquête de la plaignante.
- [14] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à la première occasion.
- [15] L'intimé a modifié sa conduite et pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux normes déontologiques sur les restrictions et obligations relatives à la publicité.
- [16] L'intimé a immédiatement corrigé la page *Facebook* de la clinique où il

---

exerce en enlevant complètement toutes les photos des appareils auditifs en plus de corriger la mention (voir pièces P-2 et P-3, en liasse).

- [17] Le risque de récidive est inexistant.
- [18] Les parties proposent au Conseil d'imposer les sanctions suivantes :
- Chef 1 : une amende de 1 000,00\$.
  - Chef 2: une amende de 1 000,00\$.
- [19] Les tribunaux supérieurs nous enseignent qu'un Conseil de discipline n'est pas lié par une recommandation commune de sanction, mais qu'il ne peut la rejeter sans raison valable.
- [20] Le Conseil considère que cette recommandation commune rencontre les exigences établies par la jurisprudence pour déterminer une sanction juste et équitable.
- [21] Dans le présent dossier, les facteurs de dissuasion et d'exemplarité doivent primer puisque les règles déontologiques concernant la publicité visent avant tout la protection du public qui a droit à une information honnête et de qualité.
- [22] En matière de publicité, la rigueur s'impose, peu importe les moyens de diffusion employés par le professionnel.
- [23] La sanction doit être proportionnelle à la gravité des gestes posés et au degré de responsabilité de l'intimé, en plus d'être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes liées à la perpétration des

---

infractions commises.

- [24] Ainsi, le Conseil est d'avis que cette recommandation commune tient compte à la fois des principes de la dissuasion, de l'exemplarité, de la réhabilitation, de la protection du public ainsi que la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé et les conséquences des actes fautifs posés.
- [25] La sanction doit être appropriée et juste eu égard aux faits prouvés et aux manquements déontologiques reprochés.
- [26] Le droit disciplinaire a comme principal objectif la protection du public. Le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé mais plutôt la correction d'un comportement fautif.

**Pour ces motifs, le Conseil unanimement:**

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 1 de la plainte.

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'infraction 2 de la plainte.

**PRONONCE** les sanctions suivantes:

- Chef 1 : une amende de 1 000,00\$.
- Chef 2: une amende de 1 000,00\$.

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

**ACCORDE** à l'intimé un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour acquitter

---

le montant des amendes, soit la somme de 2 000,00\$ et les déboursés.

---

**Me Jacques Parent, Président**

---

**Mme Anny Thiffault, membre**

---

**M. Jason Reid, membre**

Me Francis Gervais  
Procureur de la plaignante

M. Sébastien Tremblay  
Intimé

DATE DE L'AUDIENCE :

Le 11 novembre 2014

## LISTE DES AUTORITÉS CONSULTÉES

1. Précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais 2007
2. Audioprothésistes (Ordre des) c. Dumont, 2014 CanLII 21850 (QC OAPQ).
3. Audioprothésistes (Ordre des) c. Labelle, 2012 CanLII 91027 (Qc OAPQ).
4. Audioprothésistes (Ordre des) c. Bougie, 2013 CanLII 92054 (Qc OAPQ).